



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

**DIRECTIVE**  
**ENTRETIEN DES**  
**SURFACES DE**  
**REMPLACEMENT**  
*Exigences et financement*

---

*Édition 2023 V2.23*  
*ASTRA 18006*

# Impressum

## Auteurs

Trocmé Marguerite	OFROU N-SSI, présidence
Ferreti Giorgia	OFROU N-SSI
Meier Robert	ARNAL, élaboration
Bassin Albert	LE FOYARD Sàrl, Bienne, élaboration
Brossard Christophe	NATURA Sàrl, Les Reussilles, élaboration

## Groupe d'accompagnement

Eyman Anne-Sophie	OFROU DG-RD
Mäder Patricia	OFROU DG-RD
Quattropani Renzo	OFROU DG-RDL
Wyss Martin	OFROU I-B
Zippert Yvonne	OFROU I-F4
Indermühle Nicola	OFEV
Plattner Jonas	OFAG
Steinmann Patricia	OFAG
Fallot Philippe	Office des ponts et chaussées du canton de Berne

## Langue originale

Français

## Éditeur

Office fédéral des routes OFROU  
Division Réseaux routiers N  
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI  
3003 Berne

## Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site [www.ofrou.admin.ch](http://www.ofrou.admin.ch).

© OFROU 2023

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

## Avant-propos

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (art. 18, al. 1<sup>er</sup>, LPN) [1] exige, en cas d'atteintes à des biotopes dignes de protection dues à des interventions techniques, un remplacement adéquat. L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de l'entretien des surfaces de remplacement liées aux projets des routes nationales. L'entretien des surfaces de remplacement doit être garanti pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage de la route nationale concerné par la mesure.

La directive OFROU 18006 « Entretien des surfaces de remplacement - Exigences et financement », parue en 2005, règle la garantie et le financement de l'entretien des surfaces de remplacement au niveau des routes nationales. Comme de nombreuses mesures sont mises en œuvre sur des surfaces agricoles utiles (SAU) et afin d'éviter un double subventionnement, il a été décidé, en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture, de se baser sur le principe des paiements directs (ordonnance sur les paiements directs, OPD). Ce principe, toujours en vigueur, constitue un élément central pour l'entretien des surfaces de remplacement dans le cadre des projets de routes nationales.

### Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger  
Directeur



# Table des matières

	<b>Impressum .....</b>	<b>2</b>
	<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
1.1	Objectif de la directive .....	7
1.2	Champ d'application .....	7
1.3	Destinataires .....	8
1.4	Entrée en vigueur et modifications .....	8
<b>2</b>	<b>Garantie des mesures.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Gestion des mesures d'entretien .....</b>	<b>10</b>
3.1	Généralités .....	10
3.2	Financement.....	10
3.2.1	Délimitation.....	10
3.2.2	Principe de financement.....	10
3.2.3	Tableaux des coûts .....	12
3.2.4	Plan d'entretien .....	13
3.2.5	Surveillance .....	14
<b>4</b>	<b>Procédures administratives .....</b>	<b>15</b>
4.1	Contrats.....	15
4.2	Contrat de prestations avec le canton .....	15
4.3	Paie ment .....	15
	<b>Annexes .....</b>	<b>17</b>
	<b>Glossaire .....</b>	<b>47</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>49</b>
	<b>Liste des modifications .....</b>	<b>51</b>



# 1 Introduction

## 1.1 Objectif de la directive

La protection de la faune et de la flore de notre pays exige la sauvegarde de leur espace vital naturel. Lors de la construction de routes et d'autoroutes, ces espaces vitaux subissent inévitablement des nuisances voire de graves détériorations.

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (art. 18, al. 1<sup>er</sup>, LPN) [1] dispose à ce sujet que *[s]i, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.*

Conformément aux termes de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (art. 2, LPE) [2], les frais liés à la reconstitution et à un éventuel remplacement incombent à l'auteur des atteintes.

La reconstitution et le remplacement englobent également les mesures d'entretien destinées à garantir la pérennité des fonctions des espaces vitaux créés dans l'écosystème et à éviter l'aliénation de leur utilisation première (voir le guide de l'environnement n° 11, OFEFP 2002 [5]).

La situation des propriétaires fonciers et des exploitants est réglementée par l'art. 18c de la LPN [1] :

*<sup>1</sup> La protection des biotopes et leur entretien seront, si possible, assurés sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers et les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation agricole et sylvicole.*

*<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle ou assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant, ont droit à une juste indemnité.*

La présente directive règle et unifie la garantie et le financement de l'entretien des surfaces de remplacement.

Elle fixe les exigences minimales ainsi que les procédures administratives à suivre.

Elle définit par ailleurs les documents nécessaires au financement susmentionné.

## 1.2 Champ d'application

La présente directive est applicable :

- lorsque l'OFROU est à l'origine d'une mesure de remplacement et/ou ;
- lorsque l'OFROU est tenu, conformément à une décision d'approbation des plans, de reconstituer et/ou d'entretenir les surfaces de remplacement.

L'OFROU est responsable de l'entretien des surfaces de remplacement liées aux projets des routes nationales. Il veille à ce que les espaces vitaux créés puissent retrouver leur fonction originelle dans l'écosystème et ne soient pas détournés de leur utilisation première.

L'OFROU peut déléguer tout ou une partie de ces tâches. Dans ce cas, il est tenu, dans le cadre contractuel, de surveiller le bon déroulement de l'entretien ainsi que le respect des exigences minimales telles qu'elles sont décrites dans les bases légales et les directives s'y rapportant.

La directive sert de base pour établir les contrats avec les exploitants de surfaces de remplacement et plus particulièrement pour le calcul des indemnités à la charge du compte « Exploitation des routes nationales ».

### **1.3 Destinataires**

Cette directive s'adresse aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants des routes nationales et plus particulièrement aux responsables de la planification et de l'entretien des mesures de remplacement dans les filiales et les unités territoriales. Elle est aussi destinée aux responsables des acquisitions de terrain ainsi qu'aux cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales.

### **1.4 Entrée en vigueur et modifications**

La présente directive entre en vigueur en 2005. La « liste des modifications » se trouve à la page 51.

## 2 Garantie des mesures

Les surfaces de remplacement qui se trouvent sur le domaine des routes nationales respectivement sur la propriété foncière de la Confédération suisse sont en règle générale entretenues par les unités territoriales sur la base de mandats de prestations.

Si la surface de remplacement se trouve en dehors du domaine des routes nationales, il convient d'évaluer la nécessité de garantir la mesure au cas par cas en fonction du type de mesure. Il s'agit avant tout d'examiner les options suivantes et de les mettre en pratique :

- **Garantie réelle par acquisition** de la surface de remplacement concernée par la mesure de compensation écologique :  
L'exécution d'une acquisition suppose que les surfaces correspondantes font objet du plan d'expropriation du projet définitif.
- **Garantie réelle par constitution d'une servitude personnelle** (voir annexe V, contrat de servitude) :  
La constitution d'une servitude suppose que les surfaces correspondantes sont signalées dans le plan d'expropriation du projet définitif.
- **Mention de la mesure de remplacement sur l'immeuble concerné** :  
Cette option suppose que les mesures correspondantes sont indiquées dans les plans du projet et dans l'étude d'impact sur l'environnement EIE ou dans la notice d'impact, et que l'inscription au registre foncier est décidée dans le cadre de l'approbation des plans par le DETEC. La mention peut également être appliquée dans le cadre d'un remaniement parcellaire lié ou non au projet autoroutier.

Par ailleurs, il convient de vérifier au préalable avec les offices cantonaux et communaux que la propriété des surfaces de remplacement concernées par les mesures de compensation écologique ne puisse pas être transférée à une collectivité publique autre que la Confédération suisse. Par exemple, dans le cas des cours d'eau, la souveraineté revient en principe aux cantons et aux communes. On pense également à une cession de propriété de surfaces forestières reboisées à des communes ou à des corporations.

L'entretien des surfaces de remplacement doit être assuré durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage autoroutier à l'origine de la mesure. L'OFROU garantit que cet entretien sera indemnisé par le paiement d'un montant correspondant aux prestations fournies.

Pour l'entretien de la surface de remplacement, le propriétaire de la route nationale conclut un accord avec l'exploitant.

Conformément à l'art. 18c, al. 1, LPN [1], la protection et l'entretien des surfaces de remplacement doivent si possible se faire grâce à la conclusion d'accords avec les propriétaires fonciers et les exploitants ainsi qu'à travers une utilisation agricole et sylvicole adaptée.

L'entretien d'une surface de remplacement doit donc, à chaque fois que c'est possible, être délégué à un exploitant déjà actif dans la zone concernée. Il faut à cet effet tenir compte du type d'espace vital et, si possible, des directives minimales telles qu'elles ont été définies dans les lois correspondantes.

Les listes de l'annexe I contiennent par ailleurs les différents types d'espace vital (non exhaustifs), les prescriptions d'entretien ainsi que le montant des frais par unité de mesure.

Les surfaces de remplacement doivent s'intégrer comme surfaces supplémentaires de promotion de la biodiversité dans l'agriculture. Autrement dit, si une surface de remplacement est intégrée à une exploitation agricole, cette surface doit être complémentaire à celles exigées par les prestations écologiques requises (PER) selon l'art. 14 OPD [3]. Les surfaces des aires autoroutières ne sont pas considérées comme surfaces agricoles utiles (SAU).

Pour les surfaces forestières, la loi sur les forêts fait foi.

## 3 Gestion des mesures d'entretien

### 3.1 Généralités

Un plan d'entretien doit assurer la gestion de chaque mesure de remplacement ou de reconstitution attribué aux routes nationales. L'entretien d'une mesure de remplacement doit assurer le fonctionnement durable des biotopes qui la composent.

L'objectif premier est d'intégrer l'entretien des surfaces de remplacement dans les travaux courants des personnes impliquées.

Pour cette raison, le financement de l'entretien se fonde prioritairement sur le principe des paiements directs versés dans l'agriculture ainsi que sur les bases légales de ces derniers. Les particularités sont réglées dans l'OPD [3] et l'OTerm [4]. L'OFROU assume le paiement des prestations non agricoles et des prestations agricoles qui ne peuvent bénéficier des paiements agricoles.

### 3.2 Financement

#### 3.2.1 Délimitation

Les frais engendrés par la réalisation d'une mesure de remplacement sont à la charge de la rubrique « Achèvement du réseau » dans le cas de l'achèvement du réseau par les cantons. Lorsqu'il s'agit de travaux effectués par l'OFROU dans le cadre de routes nationales en service, ces frais sont imputés à la rubrique « Aménagement et entretien du réseau ». Le suivi de la construction, le contrôle de la réalisation, la réception, la mise au point d'un plan d'entretien ainsi que l'entretien pendant les cinq premières années suivant la réception d'une mesure de remplacement (y compris les éventuelles plantations et semis de remplacement) en font également partie.

Les frais liés à la reconstitution d'un espace vital temporairement sollicité jusqu'au recouvrement de sa capacité de fonctionnement initiale grèvent eux aussi le budget de la rubrique « Achèvement du réseau » ou « Aménagement et entretien du réseau ».

La part de l'OFROU à l'entretien des surfaces de remplacement, telle qu'elle est spécifiée dans la présente directive, est imputée à la rubrique « Exploitation des routes nationales ».

#### 3.2.2 Principe de financement

Conformément à l'art. 18c, al. 2, LPN [1], les propriétaires fonciers et les exploitants ont droit à une juste indemnité lorsqu'ils fournissent une prestation sans avantage lucratif correspondant.

Le financement de l'entretien des surfaces de remplacement dans les surfaces agricoles utiles se fonde sur les principes des paiements directs (PD). L'indemnité correspond aux contributions liées aux paiements directs à la charge du budget agricole de la Confédération.

L'intégration partielle des frais d'entretien dans les paiements directs à l'agriculture simplifie considérablement les démarches administratives pour les tâches similaires.

Les contributions à la biodiversité issues des paiements directs sont versées de manière forfaitaire. Elles sont fragmentées de la façon suivante :

- contributions pour le niveau de qualité I selon l'OPD [3] ;
- contributions pour le niveau de qualité II selon l'OPD [3] ;
- contributions pour le niveau de qualité III selon l'OPD [3] ;
- contributions pour la mise en réseau selon l'OPD [3].

Lorsque les conditions prescrites sont remplies, les paiements directs ne peuvent pas être exclus par d'autres dispositions.

Pour certains travaux ne bénéficiant pas de contributions agricoles, une « Contribution à la tâche » est définie à l'annexe I.2 (par ex. entretien / dragage d'une mare pour l'entretien à long terme ou mesures de protection des jeunes plants de haies contre l'abrutissement par le gibier dans le cadre de l'entretien initial spécifique). Ces tâches doivent être décrites dans le plan d'entretien.

L'OFROU prend à sa charge les contributions qui ne sont pas payées par l'agriculture. Ainsi, lorsque la surface de remplacement ne se situe pas dans la SAU, qu'elle ne peut pas être utilisée pour l'agriculture ou qu'elle est exploitée par un exploitant n'ayant pas droit aux contributions selon les termes de l'OPD [3], l'ensemble des frais d'entretien est imputé à la rubrique « Exploitation des routes nationales » (voir la fig. 3.1). Les contrôles d'efficacité en font également partie.

La fig. 3.1 montre que les paiements directs à l'agriculture sont versés pour toutes les surfaces répondant aux exigences de l'OPD [3] et correspondant aux surfaces visées à l'annexe I.1.

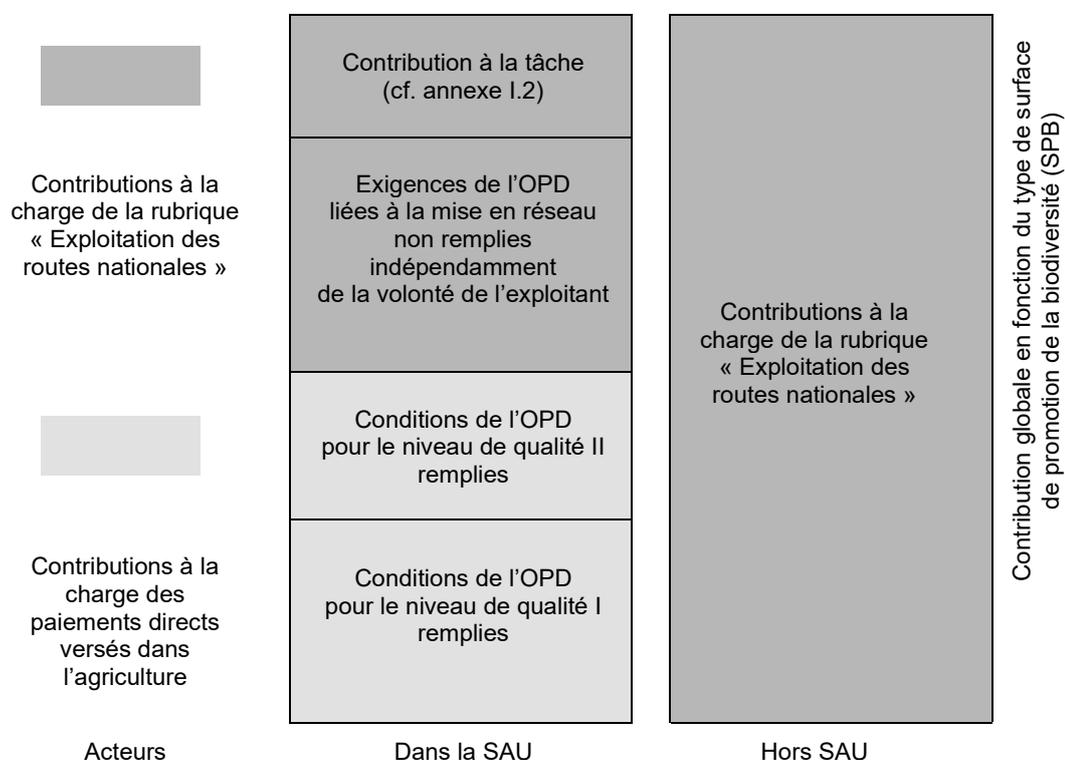


Fig. 3.1 Indemnités et services impliqués.

Si les contributions des paiements directs venaient à être modifiées, le paiement des contributions globales pour les différents types de surfaces de promotion de la biodiversité serait alors garanti à long terme par l'OFROU, conformément au chapitre 2 ci-dessus. Il en va de même si les conditions prescrites ne sont pas remplies sans que la responsabilité du bénéficiaire ne soit engagée.

Les parts respectives de chaque titulaire de charges peuvent être modifiées, par exemple lors du renoncement à certains paiements directs ou dans les cas où les exigences de niveau de qualité II ne peuvent être remplies que quelques années après la conclusion du contrat (voir la fig. 3.2). Le responsable de la surface de remplacement s'assure qu'une éventuelle nouvelle répartition n'aura aucune incidence sur l'indemnité globale.

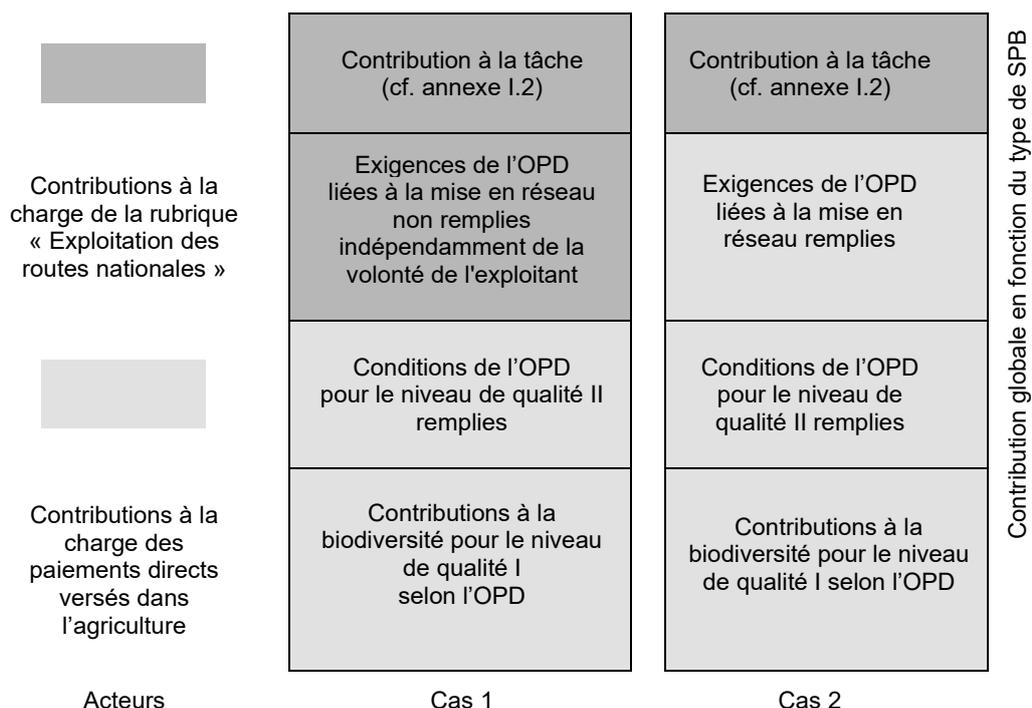


Fig. 3.2 Parts fluctuantes des titulaires de charges. Exemple de la responsabilité des charges en fonction du respect des exigences OPD [3].

Pour les surfaces situées dans la SAU pour lesquelles les exigences des niveaux de qualité I ou II ou en matière de mise en réseau selon l'OPD [3] ne sont pas remplies, l'OFROU ne prend pas en charge les contributions si la responsabilité en incombe au bénéficiaire des contributions. L'OFROU ne prend pas non plus à sa charge les contributions OPD [3] si l'exploitant refuse d'appliquer les contraintes d'exploitations y relatives.

Les contributions pour le niveau de qualité III selon l'OPD [3] ne sont pas concernées par la présente directive.

### 3.2.3 Tableaux des coûts

Les tableaux des coûts (différenciés selon les zones agricoles, annexes I.1 et I.2) inventorient les différents types de surfaces de remplacement. Chaque type est accompagné d'une mention concernant la nature et la périodicité de l'entretien. Pour chaque type, on indique en outre les unités de mesure et la composition des coûts unitaires des contributions.

Le calcul se fonde sur les versements prévus par l'OPD [3]. Dans les cas spéciaux (travaux de dragage, travaux sur des éléments en dehors de la SAU, etc.), une « contribution à la tâche » est proposée, basée sur une estimation du temps de travail nécessaire (annexe I.2).

Les différents types de végétations et les travaux d'entretien s'y rapportant sont indiqués dans les tableaux des coûts.

Les différents types de surfaces agricoles utiles sont repris de l'OPD [3], annexe 7, al. 3.1 et de la brochure « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole, Exigences de base et niveaux de qualité. Conditions – charges – contributions », éditée par Agridea [6].

Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à des régions se rapportent à d'autres SPB telles qu'elles sont définies par les services cantonaux de protection de la nature (OPD [3]). Les indemnités applicables sont fixées par le service spécialisé en question (max. 1000.-/ha/an).

Les types relevant des titres « Forêts / divers » et « Selon prescription spécifique » ne se rapportent pas aux SPB telles que définies par l'OPD [3].

Les types qui relèvent du titre « Forêts / divers » se rapportent aux travaux d'entretien courant à objectif écologique en forêt. Pour ces travaux, des contributions à la tâche avec montants indicatifs sont définies à l'annexe I.2. L'entretien des surfaces de compensation forestière à la suite d'un défrichement n'entre pas en ligne de compte pour les subventions accordées dans le cadre de l'entretien des surfaces de remplacement.

Le titre « Selon prescription spécifique » englobe les cas spéciaux n'apparaissant pas dans l'inventaire précédemment mentionné. De tels travaux exigent une justification particulière pour ce qui est de leur nécessité et des frais qu'ils engendrent.

Selon la nature et la qualité de la surface, les indemnités sont prises en charge dans le cadre des paiements directs agricoles et/ou par l'OFROU (via le service responsable des surfaces de remplacement).

La part de l'OFROU doit être désignée et justifiée lors de la facturation.

La part des contributions aux frais de l'OFROU tombe si le bénéficiaire ne remplit pas, de par sa responsabilité, les exigences liées au niveau de qualité I ou II ou à la mise en réseau selon l'OPD [3].

Les tableaux des coûts (annexes I.1 et I.2) sont périodiquement adaptés à l'évolution de la politique agricole et aux frais d'entretien.

### 3.2.4 Plan d'entretien

Lors de la réception de la mesure de remplacement ou lors de la conclusion du contrat avec l'exploitant, un plan d'entretien durable fixant les tâches liées à l'entretien des surfaces de remplacement doit être établi dans le cadre du projet (rubrique « Achèvement du réseau » ou « Aménagement du réseau »). Les documents nécessaires sont les suivants (voir l'exemple à l'annexe I.2) :

- **Résumé de la mesure avec plans synoptiques**  
Chaque mesure de remplacement est résumée et porte la mention de la responsabilité légale du maître d'ouvrage (projet mis à l'enquête, EIE, décision sur opposition, etc.). L'objectif de la mesure et ses caractéristiques principales sont également décrits.
- **Plan de situation avec parcellaire**  
Montre le détail de la situation des surfaces de remplacement et le type d'aménagement, sur la base d'un plan parcellaire. Les surfaces des parcelles concernées par la mesure de remplacement sont indiquées.
- **Liste des types de milieux**  
Contient les types de végétations et de milieux à entretenir avec les travaux prévus à cet effet et les surfaces concernées. La numérotation des surfaces individuelles doit correspondre au plan de situation.
- **Frais d'entretien**  
Résumé de tous les types de végétations et de milieux pour les surfaces de compensation avec les taux d'indemnisation correspondants, l'indemnité globale et les coûts à la charge du responsable de la mesure de remplacement.
- **Propriétaire foncier**  
Indication des propriétaires fonciers concernés (canton, commune, tiers).
- **Exploitant**  
Indication des exploitants prévus et de leur statut (agriculteur, service forestier, unité territoriale, etc.).
- **Contrats avec les exploitants**  
Selon l'exemple en annexe III.

- **Cas spéciaux**

Pour les entretiens non couverts par les contributions prévues selon les tableaux figurant aux annexes I.1 et I.2. Cas spéciaux devant être justifiés par un rapport explicatif et une méthode reconnue d'évaluation des coûts.

- **Lutte contre les néophytes envahissantes**

Le problème des néophytes envahissantes est en augmentation (cf. <https://www.infoflora.ch>). Les néophytes envahissantes qui peuvent potentiellement se développer doivent être combattues. La lutte contre les néophytes dans les proportions normales est indemnisée par les contributions à l'exploitation.

- **Liste de toutes les mesures de remplacement avec les frais d'entretien**

Comprend les indemnités prévues conformément aux tableaux des coûts (annexes I.1 et I.2). L'indemnité globale issue des paiements directs et des versements de l'OFROU doit être clairement visible.

Les filiales tiennent à jour cette liste qui contient la description résumée de la mesure, la répartition des coûts selon le plan d'entretien et la date de l'approbation par l'OFROU. Cette liste tient également lieu de base pour la facturation annuelle destinée à la rubrique « Entretien courant des routes nationales ».

Les paiements directs et les éventuels compléments de prestation garantissent l'entretien conforme à la surface, tel qu'il est réglementé par les lois et les ordonnances pertinentes. Il est du devoir du maître d'ouvrage de s'assurer qu'aucun double paiement ne soit effectué pour la même surface.

### 3.2.5 Surveillance

Les services cantonaux compétents vérifient que les conditions nécessaires au versement des paiements directs sont respectées.

En sa qualité de responsable de l'entretien durable des surfaces de remplacement, l'OFROU doit veiller à ce que les espaces vitaux créés puissent assurer leurs fonctions initiales dans l'écosystème et ne soient pas détournés de leur utilisation première. Il est tenu de surveiller la juste exécution de l'entretien ainsi que le respect des exigences minimales décrites dans les bases juridiques et les directives afférentes.

Les travaux nécessaires à cet effet (réalisation, contrôle des résultats) ne doivent pas dépasser 15 % des frais d'entretien globaux (rubrique « Exploitation »).

S'agissant des charges administratives, un forfait de 5 % des coûts d'entretien globaux peut être imputé.

## 4 Procédures administratives

### 4.1 Contrats

Le contrat avec l'exploitant et le plan d'entretien qui y est lié doivent être élaborés en collaboration avec les services cantonaux en charge de la protection de la nature et de l'agriculture. L'octroi de paiements directs à l'agriculture est du ressort des services cantonaux de l'agriculture.

Le contrat avec l'exploitant et le plan d'entretien s'y rapportant sont établis par l'OFROU. Il en va de même pour les contrats de servitude avec les propriétaires. Les contrats types figurant aux annexes III et IV servent de base à l'établissement de ces documents.

### 4.2 Contrat de prestations avec le canton

Au lieu d'attribuer les travaux d'entretien des surfaces de remplacement à des exploitants agricoles ou à d'autres entreprises qualifiées (cf. annexe III), la convention d'entretien peut également faire l'objet de contrats de prestations entre l'OFROU et le canton (cf. annexe IV).

### 4.3 Paiement

Les paiements directs sont versés selon la procédure normale, soit à leur valeur au moment de la déclaration.

Les contributions de l'OFROU se fondent sur les forfaits prévus pour les différents types de mesures [3] (annexes I.1). L'annexe I.2 traite de l'indemnisation de l'entretien pour des mesures hors des SAU, qui ne donnent pas droit à des contributions agricoles.

Les travaux réalisés dans le cadre de la mise en place de la mesure durant les 5 premières années font partie du projet et les indemnités sont versées par les filiales via le budget « Aménagement du réseau » (voir chapitre 3.2).

*Tab. 4.1 Exemple de calcul de type 5 - Zones de montagne I et II (exemple sans les acomptes)*

Surfaces à litière	10 000 m <sup>2</sup>	0,37 CHF/m <sup>2</sup>	3700 CHF /an au total
Prise en charge des coûts par les paiements directs (exigences du niveau de qualité II remplies)	(0,086 + 0,184)	0,27 CHF/m <sup>2</sup>	2700 CHF/an
Prise en charge des coûts par l'OFROU (mise en réseau impossible)	(0,10)	0,10 CHF/m <sup>2</sup>	1000 CHF/an
1 <sup>ère</sup> année			1000 CHF/an
2 <sup>e</sup> année			1000 CHF/an
3 <sup>e</sup> année, entretien effectué			1000 CHF/an



## Annexes

<b>I</b>	<b>Tableau des taux d'indemnisation annuels.....</b>	<b>19</b>
I.1	Contributions selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) .....	19
I.2	Contributions annuelles liées aux tâches.....	21
<b>II</b>	<b>Exemple de dossier soumis à l'OFROU pour des surfaces de remplacement. Entretien de la zone de compensation de La Heutte (H2).....</b>	<b>23</b>
<b>III</b>	<b>Exemples de contrat d'entretien .....</b>	<b>28</b>
<b>IV</b>	<b>Exemple de contrat de prestations entre l'OFROU et le canton .....</b>	<b>40</b>
<b>V</b>	<b>Exemple d'un contrat de servitude .....</b>	<b>43</b>



# I Tableau des taux d'indemnisation annuels

## I.1 Contributions selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Les taux d'indemnisation annuels pour l'entretien de mesures de remplacement dans les surfaces agricoles utiles se basent sur l'OPD [3]. Les contributions indiquées à l'annexe 7, al. 3.1, de cette dernière représentent les montants maximaux auxquels un canton peut prétendre en tant que subvention fédérale. Les contributions OPD de niveau III ne sont pas concernées par la présente directive.

L'état actuel de l'OPD [3] peut être consulté sous le lien suivant :

- **Ordonnance sur les paiements directs (OPD) :** [www.admin.ch](http://www.admin.ch)  
De plus amples informations sur les contributions agricoles et le montant actuel des contributions OPD peuvent être consultées sur le lien suivant de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) :
- **Vue d'ensemble des contributions agricoles :** <https://www.blw.admin.ch>

Contributions selon l'ordonnance sur les paiements directs 2022					
	Code OFAG		QI (CHF/ha)	QII (CHF/ha)	Mise en réseau (CHF/ha)
Prairie extensive	611	Zone de plaine	1080	1920	1000
		Zone de collines	860	1840	1000
		Zone de montagne I et II	500	1700	1000
		Zone de montagne III et IV	450	1100	1000
Surface à litière	851	Zone de plaine	1440	2060	1000
		Zone de collines	1220	1980	1000
		Zone de montagne I et II	860	1840	1000
		Zone de montagne III et IV	680	1770	1000
Prairie peu intensive	612	Zone de plaine - zone de montagne II	450	1200	1000
		Zone de montagne III et IV	450	1000	1000
Pâturages extensifs et pâturages boisés	617 / 618		450	700	500
Prairie riveraine d'un cours d'eau	634		450	-	1000
Haie, bosquets champêtres et berges boisées	852		2160	2840	1000
Jachères florales	556	Zone de plaine - zone de collines	3800	-	1000
Jachères tournantes	557	Zone de plaine - zone de collines	3300	-	1000
Ourlet sur les terres assolées	559	Zone de plaine - zone de montagne II	3300	-	1000
Bandes culturales extensives	555		2300	-	1000
Bandes fleuries pour pollinisateurs et autres insectes utiles	572	Zone de plaine et de collines	2500	-	-
Surface viticole présentant une biodiversité naturelle	717		-	1100	1000
Surface herbagère et surface à litière riche en espèces dans la région d'estivage	931		-	150	-
Arbre fruitier à haute-tige	921 / 923	Par arbre	13,50	31,50	5
Noyers	922	Par arbre	13,50	16,50	5
Arbre isolé adapté au site, allées d'arbres	924	Par arbre	-	-	5
Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région	594, 595, 693, 694, 735, 858		-	-	1000

Légende : OFAG = Office fédéral de l'agriculture ; QI / QII = niveau de qualité I / niveau de qualité II selon l'OPD

Le guide « Promotion de la biodiversité dans les exploitations agricoles. Exigences de base et niveaux de qualité : Conditions - obligations – contributions » [3] publié par Agridea donne une vue d'ensemble des différents types de surfaces de promotion de la biodiversité :

- **Vue d'ensemble des contributions agricoles** : [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch)

## I.2 Contributions annuelles liées aux tâches

L'entretien et la préservation des surfaces situées en dehors de la SAU et de la zone d'estivage doivent répondre aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. Les mesures sont orientées sur les besoins des espèces cibles et typiques du milieu ou sur les caractéristiques naturelles du milieu. Sur la base de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) [1], l'OFEV cofinance intégralement les dépenses liées à l'entretien des surfaces :

**Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) :** [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Pour l'indemnisation des travaux d'entretien liés aux tâches, le contractant doit élaborer une offre. Les montants exacts sont à calculer au cas par cas, en tenant compte des spécificités de chaque mesure. Le manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, de l'OFEV [3], ainsi que le rapport d'experts « Biotopes d'importance nationale : coûts des inventaires de biotopes » (Martin et Jöhl et al., 2017) à l'intention de la Confédération [8] fournissent une base pour le calcul des contributions pour les mesures d'entretien qui ne donnent pas droit à des contributions agricoles :

- **Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (OFEV) :** <https://www.bafu.admin.ch>
- **Biotopes d'importance nationale : coûts des inventaires de biotopes :** [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

Le tableau ci-dessous représente des exemples de montants indicatifs, basés sur les taux 2005, pour les tâches d'entretien ne donnant pas droit à des contributions agricoles. À noter : adaptations de l'indice de ces montants indicatifs en fonction de l'inflation.

N°	Surfaces de promotion de la biodiversité selon l'OPD [3] ne donnant pas droit à des contributions agricoles	Type d'intervention	Fréquence (indicatif)	SPB selon OPD	Code culture OFAG	Unité	Contributions indicatives [CHF]*
20	Tout type de surfaces en eau permanente	Entretien et curage	1x/10 ans	Fossés humides, mares, étangs	[7] 904	a	100.--
21	Baissière / gouille	Entretien	1x/5 ans	Fossés humides, mares, étangs	[11] 904	a	50.--
22	Végétation aquatique	Faucardage et arrachage – exportation	1x/3 ans	Fossés humides, mares, étangs	[15] 904	a	25.--
23	Tas d'épierrage - surface totale	Entretien et débroussaillage	1x/5 ans	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	[19] 905	a	20.--
24	Surface rudérale - surface totale	Entretien et débroussaillage	1x/3 ans	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	[23] 905	a	20.--
25	Mur de pierres sèches	Débroussaillage	1x/10 ans	Murs de pierres sèches	[27] 906	a	20.--
	<b>Forêts / divers</b>			<b>Remarques</b>			
30	Forêts diverses, action annuelle sélective sur toute la surface	Adaptations peuplement, étagement	1x/an	Mesure d'adaptation lente du peuplement		a	50.--
31	Forêt jardinée	Ouvertures, étagement	1x/an			a	3.--
32	Zone embuissonnée, surface annuelle débroussaillée	Entretien par débroussaillage	1x/an			a	10.--
33	Lisière	Entretien, étagement	1x/10 ans	10m de large		a	50.--
34	Taillis	Éclaircies et coupes	1x/5 ans			a	10.--

N°	Surfaces de promotion de la biodiversité selon l'OPD [3] ne donnant pas droit à des contributions agricoles	Type d'intervention	Fréquence (indicatif)	SPB selon OPD	Code culture OFAG	Unité	Contributions indicatives [CHF]*
35	Clôture	Entretien, remise en état	1x/an	Remise en état sur 25 ans		ml	0,40
36	Pâturage en zone d'estivage	Entretien courant	1x/an			a	5.--
<b>40</b>	<b>Selon prescription spécifique</b>			Avec justificatif			
	Lutte contre les néophytes envahissantes en cas de prolifération excessive	Mesures de lutte spécifiques à chaque espèce (arrachage, fauchage, déterrage, etc.)	spécifique à chaque espèce			a	200.- (spécifique à chaque espèce)
	<i>Mesures de protection contre l'abrutissement par le gibier lors de la plantation de haies dans le cadre de l'entretien initial spécifique</i>	<i>Mise en place de clôtures anti-gibier pour protéger les jeunes plants de haies</i>	<i>jusqu'à ce que l'état visé soit atteint</i>				Selon travail fourni

\* Montants explicitement indicatifs. Offre requise

Les montants ci-dessus, dont le calcul remonte à 2005, sont strictement indicatifs et il est recommandé de les calculer au cas par cas en tenant compte des particularités de chaque mesure.

## II Exemple de dossier soumis à l'OFROU pour des surfaces de remplacement. Entretien de la zone de compensation de La Heutte (H2)

### Résumé de la mesure H2

#### Contexte

Dans la région de la Métairie de Nidau, la construction de la N16 a isolé les milieux de ponte traditionnels des batraciens au bord de la Suze de leurs zones d'hivernage au sud de l'autoroute. La zone de compensation, qui recouvre en outre un site de reproduction de batraciens d'importance nationale, est destinée à leur offrir de nouveaux habitats et lieux de ponte. Les travaux ont été réalisés en 1992.

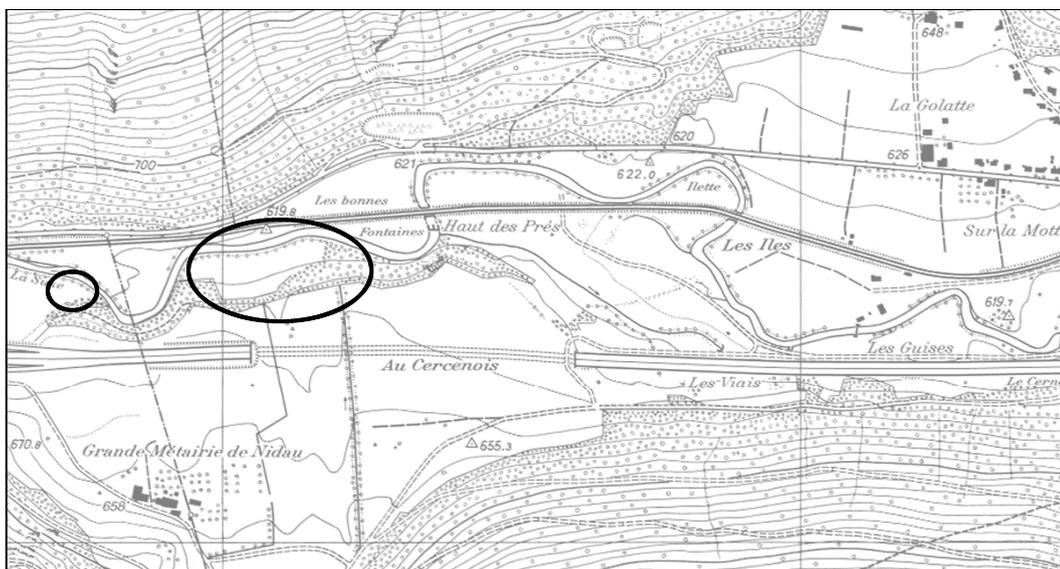


Fig. II.1 Carte de localisation des mesures.

#### Caractéristiques de la mesure

- Création d'un bras mort en relation avec la Suze
- Création d'un grand étang isolé de la Suze par une digue.
- Création de milieux humides divers et préservation d'une petite prairie maigre sèche.
- Curage d'un petit étang (ouest).
- Amélioration de la qualité des lisières et aménagement d'une haie

#### Aspects techniques

- Le bras mort est relié constamment à la Suze à l'aval. Lors des crues, un chenal permet à l'eau d'y circuler depuis l'amont pour diminuer le risque d'obstruction progressive de son embouchure dans la Suze.
- Une digue doit isoler l'étang d'une entrée directe d'eau de la Suze même en cas de crue ; les poissons ne peuvent donc pas y demeurer piégés et la reproduction des batraciens est préservée.
- Une surface importante est soumise aux variations de niveaux de l'eau et aux inondations. Elle est destinée à rester ouverte, avec un minimum de végétation buissonnante.

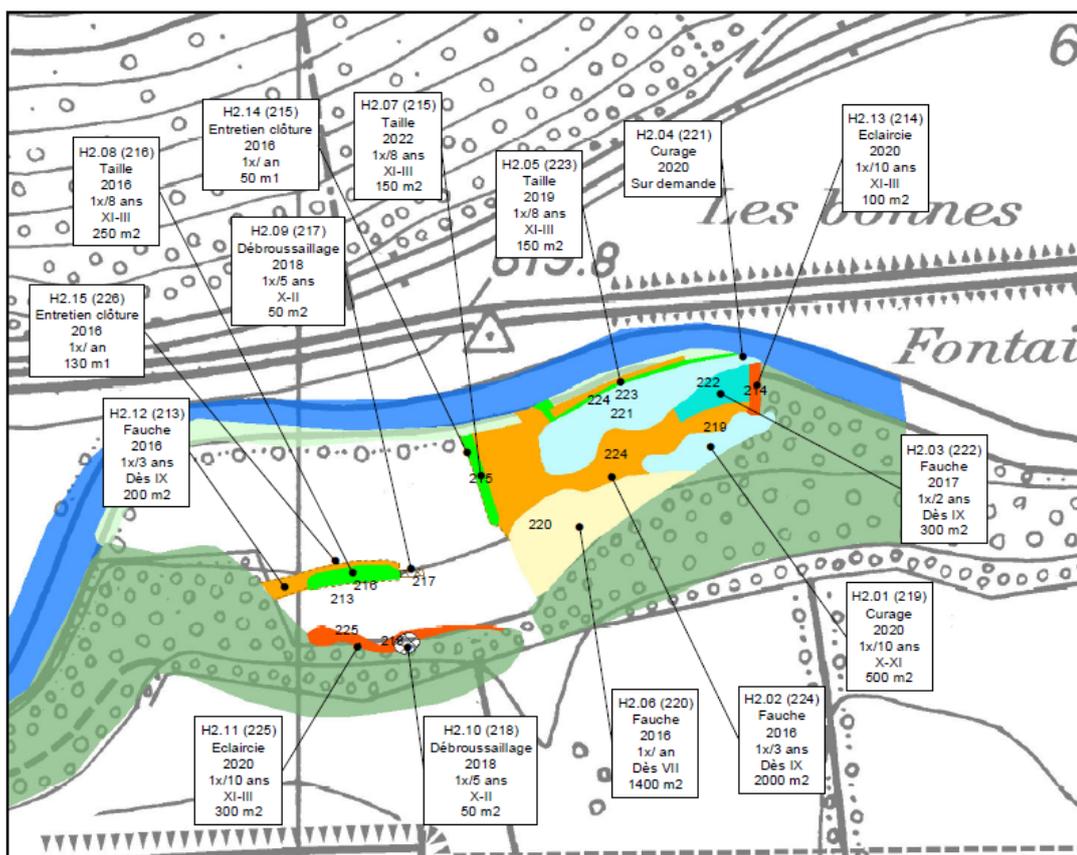
Pour plus de détails sur la conception de la mesure, deux rapports sont à consulter :

- Emch+Berger (1988) : N16 Transjurane, Tavannes – La Heutte. Étude d'impact sur l'environnement.
- Natura (1989) : N16 Tavannes – La Heutte, Zone de compensation, avant-projet.

### **Entretien**

Dans le but de garantir à long terme les différentes fonctions écologiques de cette mesure, il est nécessaire de l'entretenir. **Divers documents ont été mis au point à cet effet.**

- **Contrat** : il contient les éléments suivants  
Plan des surfaces à entretenir de façon contractuelle (le plan d'entretien ci-dessous)  
Bases du contrat (articles généraux, parties et signatures).
- **Plan d'entretien** : il situe les surfaces à entretenir ; chaque type d'entretien est signalé par une étiquette rappelant les principales caractéristiques de l'intervention. Les points de contrôle de fonctionnement y sont également signalés.
- **Documentation**  
Document Agridea/SRVA : compensation écologique dans l'exploitation agricole, qui fixe les contraintes d'entretien à respecter.
- **Contrôle d'exécution** : le contractant remettra les résultats de son propre contrôle d'exécution des entretiens qu'il a effectués l'année en cours (autocontrôle).
- **Budget**  
Document destiné à être mis à jour chaque année.



### Entretien des éléments sous contrat N16

- 1 Prairie extensive: fauche - exportation
- 3 Pâturage extensif: fauche - exportation
- 4 Pâturage boisé: entretien courant
- 5 Surface à litière: fauche - exportation
- 6 Haie ou berge boisée: taille et fauche de la bande herbeuse
- 12.1 Arbres fruitiers à haute tige: soins aux arbres fruitiers
- 16 Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région: autres
- 20 Mare: entretien et curage
- 21 Bassière: entretien
- 22 Végétation aquatique: faucardage et arrachage – exportation
- 23 Murgier: entretien et débroussaillage
- 24 Surface rudérale: entretien et débroussaillage
- 25 Mur de pierre sèche: débroussaillage
- 30 Forêt: adaptations peuplement, étagement
- 32 Zone embuissonnée: entretien par débroussaillage
- 33 Lisière: entretien, étagement
- Ouvrage: intervention technique

Fig. II.2 Plan et liste des objets et définition des conditions d'entretien contractuelles.

Nom		Designation: BE_H2 La Heutte : entretien mesure de compensation		Contrat N°: BE0014																																																																					
No objet:	<b>BE224</b> BE.H2.02	Zone agricole:	ZM 1-2	Entretien à effectuer :																																																																					
Type:	5 Surfaces à litière	Périodicité:	1x/1-3 ans	Fauche - exportation																																																																					
		Epoque d'intervention:	Dès IX	Conditions particulières:																																																																					
				Moitié de la surface épargnée à chaque fauche																																																																					
<table border="1"> <tr><td>Surface:</td><td>20.00</td><td>a</td></tr> <tr><td>Niveau I:</td><td>12.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Niveau II:</td><td>15.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Réseau:</td><td>10.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Contribution à la tâche:</td><td>0.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Montant:</td><td><b>740.00</b></td><td>Fr.</td></tr> </table>		Surface:	20.00	a	Niveau I:	12.00	Fr./a	Niveau II:	15.00	Fr./a	Réseau:	10.00	Fr./a	Contribution à la tâche:	0.00	Fr./a	Montant:	<b>740.00</b>	Fr.	<table border="1"> <tr><th colspan="10">Années prévues indicatives</th></tr> <tr><td>2014</td><td>2015</td><td>2016</td><td>2017</td><td>2018</td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2024</td></tr> <tr><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><th colspan="10">Années effectuées</th></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table>		Années prévues indicatives										2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2024	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Années effectuées										<input type="checkbox"/>	1. Selon OPD type 5 et recommandations Agridea										
Surface:	20.00	a																																																																							
Niveau I:	12.00	Fr./a																																																																							
Niveau II:	15.00	Fr./a																																																																							
Réseau:	10.00	Fr./a																																																																							
Contribution à la tâche:	0.00	Fr./a																																																																							
Montant:	<b>740.00</b>	Fr.																																																																							
Années prévues indicatives																																																																									
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2024																																																																
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>																																																																
Années effectuées																																																																									
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																
Annexes Agridea <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>																																																																									
No objet:	<b>BE223</b> BE.H2.05	Zone agricole:	ZM 1-2	Entretien à effectuer :																																																																					
Type:	6 Haies, bosquets, berges boisées (sans b. herb.)	Périodicité:	1x/8an	Entretien - max 1/3 longueur par intervention																																																																					
		Epoque d'intervention:	XI-III	Conditions particulières:																																																																					
				Pas la même saison que H2.07 et H2.08.																																																																					
<table border="1"> <tr><td>Surface:</td><td>1.50</td><td>a</td></tr> <tr><td>Niveau I:</td><td>30.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Niveau II:</td><td>20.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Réseau:</td><td>0.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Contribution à la tâche:</td><td>0.00</td><td>Fr./a</td></tr> <tr><td>Montant:</td><td><b>75.00</b></td><td>Fr.</td></tr> </table>		Surface:	1.50	a	Niveau I:	30.00	Fr./a	Niveau II:	20.00	Fr./a	Réseau:	0.00	Fr./a	Contribution à la tâche:	0.00	Fr./a	Montant:	<b>75.00</b>	Fr.	<table border="1"> <tr><th colspan="10">Années prévues indicatives</th></tr> <tr><td>2014</td><td>2015</td><td>2016</td><td>2017</td><td>2018</td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2024</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><th colspan="10">Années effectuées</th></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table>		Années prévues indicatives										2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2024	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Années effectuées										<input type="checkbox"/>	1. Selon OPD type 6 et recommandations Agridea 2. Entretien de la clôture en cas de pâturage (pâturage permanente) 3. Pose d'une clôture volante en cas de pâturage d'automne 4. Particularités d'entretien pour haies "basses" (buissonnantes), "hautes" (arbustives) ou "arborées" selon "Les haies: leur rôle et leur entretien - Haies 1, Agridea"										
Surface:	1.50	a																																																																							
Niveau I:	30.00	Fr./a																																																																							
Niveau II:	20.00	Fr./a																																																																							
Réseau:	0.00	Fr./a																																																																							
Contribution à la tâche:	0.00	Fr./a																																																																							
Montant:	<b>75.00</b>	Fr.																																																																							
Années prévues indicatives																																																																									
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2024																																																																
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																
Années effectuées																																																																									
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																
Annexes Agridea <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>																																																																									

Fig. II.3 Fiche synoptique de l'entretien de la mesure.

Canton de BE  
Mesures BE\_H2

Coûts annuels et financement des actions d'entretien pour l'année 2014

N° action	N° objet	Type d'entretien	Intervention	Zone agricole	Quantité	Montants selon la directive							Total	
						Payé par l'agriculture			Payé par les routes nationales					
						OPD niveau I	OPD niveau II	Réseau	OPD niveau I	OPD niveau II	Réseau	Contribution à la tâche		
BE.H2.01	BE219	20 Tout type de surface en eau permanente	Entretien et curage	ZM1-2	5 a	--	--	--	--	--	--	500,00	500,00	<input checked="" type="checkbox"/>
BE.H2.02	BE224	5 Surface à litière	Fauche – exportation	ZM1-2	20 a	240,00	300,00	200,00	--	--	--	--	740,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.04	BE221	20 Tout type de surface en eau permanente	Entretien et curage	ZM1-2	13.5 a	--	--	--	--	--	--	1350,00	1350,00	<input checked="" type="checkbox"/>
BE.H2.05	BE223	6 Haie, bosquets champêtres et berges boisées	Entretien – max 1/3 Longueur par intervention	ZM1-2	1.5 a	45,00	30,00	--	--	--	--	--	75,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.06	BE220	1 Prairie extensive	Fauche – exportation	ZM1-2	14 a	98,00	--	140,00	--	210,00	--	--	448,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.07	BE215	6 Haie, bosquets champêtres et berges boisées	Entretien – max 1/3 longueur par intervention	ZM1-2	1.5 a	45,00	30,00	--	--	--	--	--	75,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.10	BE218	23 Murgiers – surface totale	Entretien et débroussaillage	ZM1-2	0.5 a	--	--	--	--	--	--	10,00	10,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.11	BE225	33 Lisière (10 mètres de large)	Entretien, étagement	ZM1-2	3 a	--	--	--	--	--	--	150,00	150,00	<input checked="" type="checkbox"/>
BE.H2.12	BE213	5 Surface à litière	Fauche – exportation	ZM1-2	2 a	24,00	30,00	20,00	--	--	--	--	74,00	<input type="checkbox"/>
BE.H2.14	BE215	35 Clôture	Entretien, remise en état clôture	ZM1-2	50 m1	--	--	--	--	--	--	20,00	20,00	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Total des contributions attendues</i>						452,00	390,00	360,00	--	210,00	--	2030,00		
						1202,00			2240,00			3442,00		

### III Exemples de contrat d'entretien

Les travaux d'entretien des surfaces de remplacement peuvent être confiés à des agriculteurs ou à d'autres entreprises qualifiées. Il convient de régler par contrat l'attribution des travaux d'entretien.

Les indemnités pour les travaux d'entretien se réfèrent aux paiements directs agricoles (cf. notamment 3.1). Par conséquent, il convient de différencier les contrats d'entretien comme suit :

- contrat d'entretien pour les exploitants qui ont droit aux contributions OPD (cf. III.1) et
- contrat d'entretien pour les exploitants qui n'ont pas droit aux contributions OPD ou dont les surfaces sont situées en dehors de la SAU (cf. III.2)

Ci-après sont proposés des exemples (variables et à adapter individuellement) de contrats d'exploitation possibles, tenant compte de ces situations. Les champs marqués en gris peuvent être adaptés ou supprimés selon les besoins.

#### III.1 Exemple de contrat d'entretien pour les exploitants ayant droit aux contributions OPD

Les directives individuelles au contrat sont décrites en termes de contenu et marquées en gris en conséquence ; elles peuvent être adaptées ou supprimées selon les besoins.

### Contrat d'entretien

entre

la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, 3003 Berne, lui-même représenté par la filiale xy et son adresse, ci-après « le mandant »

et

Monsieur/Madame Nom/prénom(s), date de naissance, état civil, origine [lieu d'origine / nationalité], adresse, NPA / lieu, ci-après « le contractant »

Concernant la parcelle n° xy de la commune X, canton X

#### **Préambule**

Facultatif, laissé à l'appréciation du mandant pour l'introduction de l'objet du contrat, la référence à des dispositions juridiques spécifiques, etc.

#### **Art. 1. But**

Le contrat règle les dispositions d'exploitation et d'entretien des mesures de remplacement de [lieu]. Il a pour but de développer leur valeur écologique dans le sens des objectifs visés par ces mesures. Ces objectifs sont définis de manière spécifique pour chaque mesure. Le contrat peut être conclu pour l'entretien initial spécifique seulement, pour l'entretien durable seulement ou pour les deux (les montants sont cumulatifs).

#### **Art. 2. Objet**

- Les surfaces qui font l'objet d'un entretien contractuel sont énumérées de façon exhaustive en annexe (plan d'entretien et liste de toutes les mesures de remplacement selon le chapitre 4.2.4 de la directive OFROU).
- Le (la) signataire (« le contractant ») est mandataire de nom de la filiale, ci-après « l'OFROU ».

### Art. 3. Bases du contrat

a) Dispositions du droit supérieur notamment la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01, l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) et la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0)

b) Entretien durable : liste des zones de remplacement (détermination des coûts selon les tableaux des taux de rémunération figurant aux annexes I.1 et I.2). Pour chaque tâche d'entretien des surfaces de remplacement, il s'agit de consigner les activités dans le registre (entre autres quoi, où, quand), conformément au plan d'entretien. Cette description des activités peut être adaptée en fonction des résultats des contrôles d'efficacité.

- ou -

« sans objet ».

c) Entretien initial spécifique : liste des zones de remplacement (détermination des coûts selon les tableaux des taux de rémunération figurant aux annexes I.1 et I.2). Pour chaque tâche d'entretien des surfaces de remplacement, il s'agit de consigner les activités dans le registre (entre autres quoi, où, quand) conformément au plan d'entretien. Cette description des activités peut être adaptée en fonction des résultats des contrôles d'efficacité.

- ou -

« sans objet ».

d) Tâches d'entretien ne donnant pas droit à des contributions agricoles : liste des surfaces de remplacement (détermination des coûts selon le tableau des contributions liées aux tâches pour les travaux d'entretien ne donnant pas droit à des contributions agricoles (annexes I.1 et I.2)). Pour chaque tâche d'entretien des surfaces de remplacement, il s'agit de consigner les activités dans le registre (entre autres quoi, où, quand) conformément au plan d'entretien. Cette description des activités peut être adaptée en fonction des résultats des contrôles d'efficacité.

- ou -

« sans objet ».

e) Autres dispositions contractuelles complémentaires : Énumération des mesures ou « sans objet ».

### Art. 4. Obligations du contractant

#### 4.1. Généralités

Par sa signature, le contractant s'engage à entretenir et à exploiter extensivement les surfaces des mesures de remplacement pour en préserver la flore et la faune conformément aux objectifs et dispositions du plan d'entretien.

Par sa signature, le contractant indique qu'il a droit à l'OPD. Il s'engage à entreprendre lui-même les démarches nécessaires (déclaration des surfaces auprès du service compétent) pour obtenir les paiements, selon l'OPD, auxquels il a droit et qui sont versés dans le cadre des contributions agricoles. Si les surfaces ne correspondent plus aux conditions fixées, le contractant doit en informer immédiatement le mandant (OFROU).

Par sa signature, le contractant s'engage à faire tout son possible pour que les surfaces soient intégrées dans un projet réseau selon l'OPD, s'il existe. Le contractant assume la responsabilité de l'intégration des surfaces dans le projet réseau. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre le paiement de la partie correspondante de la contribution.

#### **4.2. Entretien initial spécifique (durée selon le plan d'entretien)**

- a) Exécuter les travaux tels que définis dans les documents mentionnés à l'art. 3, let. c) ou « sans objet ».

#### **4.3. Entretien durable (par tranches de 8 ans renouvelables ou selon la durée du bail)**

- a) Exécuter les travaux définis dans les documents visés à l'art. 3, let. b).
- b) Entretenir les surfaces sous contrat avec l'objectif de maintenir ou d'atteindre au plus vite (si ce n'est pas le cas au moment de la signature) le niveau de qualité II au sens de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).
- c) Déclarer les surfaces de remplacement du lieu à l'office compétent pour l'obtention de paiements directs selon l'OPD.
- d) Les éventuelles néophytes envahissantes doivent être combattues. La lutte contre les néophytes dans les proportions habituelles est indemnisée par les contributions à la gestion. Si leur présence dépasse les proportions habituelles, le contractant doit en informer l'OFROU.

### **Art. 5. Obligations du mandant**

#### **5.1. Généralités**

- a) Le mandant assure le paiement des contributions OPD (si les exigences y relatives sont remplies par le contractant) qui ne sont pas prises en charge par le budget agricole.
- b) Les montants versés pour les soins d'entretien initial spécifique et les mesures d'entretien non éligibles à l'OPD permettent d'indemniser les prestations qui ne sont pas couvertes par les paiements directs dans le cadre des contributions agricoles. Ces paiements complémentaires sont versés à titre de dédommagement pour les exigences supplémentaires et sont définis dans les documents mentionnés à l'art. 3 c) et d).
- c) Les montants annuels versés pour l'entretien durable sont identiques à ceux prévus dans l'OPD, qui ne sont pas couverts par des contributions agricoles.
- d) En cas de réduction ou de suppression (sans endettement de l'exploitant) des contributions annuelles selon l'OPD, effectuée sans compensation équivalente, le mandant poursuit les paiements à hauteur des dernières contributions obtenues.

#### **5.2. Entretien initial spécifique**

- a) Versement des montants prévus, au plus tard le 31 décembre.
- b) La durée des paiements n'est pas définie.

#### **5.3. Tâches complémentaires**

- a) Versement des montants prévus pour les tâches d'entretien supplémentaires ne donnant pas droit à des contributions agricoles, au plus tard le 31 décembre.
- b) Durée de paiement : selon la durée de l'entretien telle qu'elle est définie dans les documents (énumérés à l'art. 3 d).

#### **5.4. Entretien durable**

- a) Versement des montants prévus, au plus tard le 31 décembre.
- b) Durée de paiement : indéterminée.

## 5.5. Contrôle

Le mandant se réserve le droit de contrôler périodiquement la mise en œuvre des obligations du contractant prévues par le présent contrat.

### Art. 6. Durée du contrat

- a) Le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou pour la durée d'un bail juridiquement valable, y compris les éventuelles prolongations. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 12 mois - dans le cas d'un bail à ferme, la résiliation doit intervenir à la fin du contrat de bail en cours en respectant le délai précité. La résiliation anticipée pour de justes motifs est réservée.
- b) Le présent contrat prend fin en cas de changement d'exploitant, d'aliénation de l'objet sous contrat, d'extinction du bail à ferme ou d'une modification des conditions légales portant effet sur le présent contrat.

### Art. 7. Cession du contrat

Lors d'un changement d'exploitant à la suite de la cessation ou de la transmission de l'exploitation, ou d'affermage, etc., un contrat aux mêmes conditions est proposé au repreneur. Le mandant doit être informé sans délai du changement d'exploitant.

### Art. 8. Clause pénale

Si, par sa faute, l'exploitant ne remplit pas les conditions d'exploitation/d'entretien d'un objet, fixées dans le présent contrat, il doit rembourser la totalité de la cotisation annuelle pour cet objet. Les autres dispositions légales demeurent réservées.

Le contractant prend connaissance du fait que la violation de cette clause peut entraîner la résiliation prématurée du contrat par le mandant pour de justes motifs.

En cas de non-respect des obligations définies dans le présent contrat, le mandant peut engager un tiers à s'en acquitter à la place du contractant.

### Art. 9. Dispositions finales

Le présent document contractuel est établi en 2 exemplaires identiques. Le mandataire et le mandant ont chacun reçu 1 exemplaire signé. Les éventuelles modifications doivent être consignées par écrit dans un avenant au présent contrat, signé par les deux parties.

### Art. 10. Facultatif pour cas spéciaux : entretien occasionnel sur la base d'un mandat séparé

Article permettant de préciser le lien vers l'/les annexe(s) justifiant un mandat séparé :

- réalisé par le contractant (par ex. débroussaillage complémentaire d'un pâturage)
- réalisé par un tiers (par ex. curage d'un étang sur le terrain du contractant)

### Art. 11. Droit applicable et for

Le droit applicable est le droit suisse. Le for est à du lieu (à déterminer par l'UT concernée).

### Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Lieu, le date

Lieu, le date

Le contractant :

La mandant (OFROU) :

.....

.....

Contractant ayant droit aux contributions OPD :

Non

Oui

Annexes :

- Plan d'entretien (date XX.YY.ZZ)
- Liste des zones de remplacement pour l'entretien durable :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».
- Liste des zones de surfaces de remplacement pour l'entretien initial spécifique :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».
- Liste des zones de surfaces de remplacement en dehors du système de contributions agricoles :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».
- Autres dispositions contractuelles complémentaires :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

## III.2 Exemple de contrat d'entretien pour les exploitants qui n'ont pas droit aux contributions OPD ou dont les surfaces sont situées en dehors de la SAU

Les directives individuelles au contrat sont décrites en termes de contenu et marquées en gris en conséquence ; elles peuvent être adaptées ou supprimées selon les besoins.

### Contrat d'entretien

entre

la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, 3003 Berne, lui-même représenté par la filiale xy et son adresse, ci-après « le mandant ».

et

Monsieur/Madame Nom/prénom(s), date de naissance, état civil, origine [lieu d'origine / nationalité], adresse, NPA / lieu, ci-après « le contractant »

Concernant la parcelle n° xy de la commune X, canton X

#### Préambule

Facultatif, laissé à l'appréciation du mandant pour l'introduction de l'objet du contrat, la référence à des dispositions juridiques spécifiques, etc.

#### Art. 1. Buts

Le contrat règle les dispositions d'exploitation et d'entretien des mesures de remplacement de [lieu]. Il a pour but de développer leur valeur écologique dans le sens des objectifs visés par ces mesures. Ces objectifs sont définis de manière spécifique pour chaque mesure. Le contrat peut être conclu pour l'entretien initial spécifique seulement, pour l'entretien durable seulement ou pour les deux (les montants sont cumulatifs).

#### Art. 2. Objet

- a) Les surfaces qui font l'objet d'un entretien contractuel sont énumérées de façon exhaustive en annexe (plan d'entretien et liste de toutes les mesures de remplacement selon le chapitre 4.2.4 de la directive OFROU).
- b) Le (la) signataire (« le contractant ») est mandataire de nom de la filiale, ci-après « l'OFROU ».

#### Art. 3. Bases du contrat

- a) Dispositions du droit supérieur notamment la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) et la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- b) Entretien durable : liste des zones de remplacement (différenciées par mesures selon les annexes I.1 et I.2 et comme « tâches supplémentaires » selon l'annexe I.2 : détermination des coûts selon les tableaux des taux de rémunération des annexes I.1 et I.2). Pour chaque tâche d'entretien des surfaces de remplacement, il convient de consigner les activités dans le registre (entre autres quoi, où, quand) conformément au plan d'entretien. Cette description des activités peut être adaptée en fonction des résultats des contrôles d'efficacité.  
 – ou –  
 « sans objet ».
- c) Entretien initial spécifique : liste des zones de remplacement (détermination des coûts selon les tableaux des taux de rémunération figurant aux annexes I.1 et I.2). Pour chaque tâche d'entretien des surfaces de remplacement, il s'agit de consigner les

activités dans le registre (entre autres quoi, où, quand) conformément au plan d'entretien. Cette description des activités peut être adaptée en fonction des résultats des contrôles d'efficacité.

— ou —  
« sans objet ».

- d) Autres dispositions contractuelles complémentaires : Énumération des documents ou « sans objet ».

## **Art. 4. Obligations du contractant**

### **4.1. Généralités**

Par sa signature, le contractant s'engage à entretenir et à exploiter extensivement les surfaces des mesures de remplacement pour en préserver la flore et la faune conformément aux objectifs et dispositions du plan d'entretien.

Par sa signature, le contractant indique qu'il n'a pas droit aux contributions OPD ou que la surface se situe en dehors de la surface agricole utile (SAU). Si cela devait changer pendant la durée du contrat, le contractant doit en informer immédiatement le mandant.

Par sa signature, le contractant s'engage à récapituler ses dépenses une fois par an et à envoyer sa facture au mandant au plus tard le 31.10.xy.

### **4.2. Entretien initial spécifique (durée selon le plan d'entretien)**

- a) Exécuter les travaux tels que définis dans les documents mentionnés à l'art. 3 c) ou « sans objet ».

### **4.3. Entretien durable (par tranches de 8 ans renouvelables ou selon la durée du bail)**

- a) Exécuter les travaux définis dans les documents visés à l'art. 3 b).  
 b) Entretien des surfaces sous contrat avec l'objectif de maintenir ou d'atteindre au plus vite (si ce n'est pas le cas au moment de la signature) le niveau de qualité II au sens de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).  
 c) Déclarer les surfaces de remplacement du lieu à l'office compétent pour l'obtention de paiements directs selon l'OPD.  
 d) Les éventuelles néophytes envahissantes doivent être combattues. La lutte contre les néophytes dans les proportions habituelles est indemnisée par les contributions à la gestion. Si leur présence dépasse les proportions habituelles, le contractant doit en informer l'OFROU.

## **Art. 5. Obligations du mandant**

### **5.1. Généralités**

- a) Le mandant assure le paiement des contributions (si les exigences y relatives sont remplies par le contractant) qui ne sont pas prises en charge par le budget agricole.

### **5.2. Entretien initial spécifique et tâches supplémentaires**

- a) Versement des contributions annuelles dues au plus tard le 31 décembre.  
 b) Durée de paiement : selon la durée de l'entretien telle qu'elle est définie dans les documents mentionnés à l'art. 3. a).

### **5.3. Entretien durable**

- a) Versement des cotisations annuelles dues au plus tard le 31 décembre.  
 b) Durée de paiement : indéterminée.

#### **5.4. Contrôle**

Le mandant se réserve le droit de contrôler périodiquement la mise en œuvre des obligations du contractant prévues par le présent contrat.

#### **Art. 6. Durée du contrat**

- a) Le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou pour la durée d'un bail juridiquement valable, y compris les éventuelles prolongations. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 12 mois - dans le cas d'un bail à ferme, la résiliation doit intervenir à la fin du contrat de bail en cours en respectant le délai précité. La résiliation anticipée pour de justes motifs est réservée.
- b) Le présent contrat prend fin en cas de changement d'exploitant, d'aliénation de l'objet sous contrat, d'extinction du bail à ferme ou d'une modification des conditions légales portant effet sur le présent contrat.

#### **Art. 7. Cession du contrat**

Lors d'un changement d'exploitant à la suite de la cessation ou de la transmission de l'exploitation, ou d'affermage, etc., un contrat aux mêmes conditions est proposé au repreneur. Le mandant doit être informé sans délai du changement d'exploitant.

#### **Art. 8. Clause pénale**

Si, par sa faute, l'exploitant ne remplit pas les conditions d'exploitation/d'entretien d'un objet, fixées dans le présent contrat, il doit rembourser la totalité de la cotisation annuelle pour cet objet. Les autres dispositions légales demeurent réservées.

Le contractant prend connaissance du fait que la violation de cette clause peut entraîner la résiliation prématurée du contrat par le mandant pour de justes motifs.

En cas de non-respect des obligations définies dans le présent contrat, le mandant peut engager un tiers à s'en acquitter à la place du contractant.

#### **Art. 9. Dispositions finales**

Le présent document contractuel est établi en 2 exemplaires identiques. Le mandataire et le mandant ont chacun reçu 1 exemplaire signé. Les éventuelles modifications doivent être consignées par écrit dans un avenant au présent contrat, signé par les deux parties.

#### **Art. 10. Facultatif pour cas spéciaux : entretien occasionnel sur la base d'un mandat séparé**

Article permettant de préciser le lien vers l'/les annexe(s) justifiant un mandat séparé :

- réalisé par le contractant (par ex. débroussaillage complémentaire d'un pâturage)
- réalisé par un tiers (par ex. curage d'un étang sur le terrain du contractant)

#### **Art. 11. Droit applicable et for**

Le droit applicable est le droit suisse. Le for est à du lieu (à déterminer par l'UT concernée).

#### **Art. 12. Entrée en vigueur**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Lieu, le date

Lieu, le date

Le contractant :

La mandant (OFROU) :

.....

.....

Contractant ayant droit aux contributions OPD :

Non

Oui

**Annexes :**

- Plan d'entretien (date XX.YY.ZZ)
- Liste des zones de remplacement pour l'entretien durable (différencié en fonction des mesures selon l'annexe I.1 et en tant que « tâches supplémentaires » selon l'annexe I.2 :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».
- Liste des zones de surfaces de remplacement pour l'entretien initial spécifique :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».
- Autres dispositions contractuelles complémentaires :  
date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

### III.3 Exemple de grille pour les annexes des contrats d'entretien

Les indemnités pour les travaux d'entretien se basent sur les paiements directs agricoles (cf. notamment 4.1). Il convient donc de corriger et de différencier les mesures ou les types de surface (cf. annexe I.1 et/ou annexe I.2) et les contributions versées au titre de l'OPD :

- zones de surfaces de remplacement en dehors du système de contributions agricoles (pas de droit OPD)
- zones de surfaces de remplacement pour l'entretien durable (différenciées selon le droit OPD)
- zones de remplacement de l'entretien initial spécifique (différenciées selon le droit OPD)
- autres dispositions contractuelles complémentaires

L'exemple de grille ci-dessous a pour but de montrer une possibilité de tenir compte de ces différentes circonstances et d'obtenir une vue d'ensemble des objets des contrats (cf. annexes selon III.1 et III.2).

La grille se réfère aux sous-surfaces individuelles du contrat avec différentes prescriptions de gestion (« mesure »), à la taille de la surface (« surface ») et à la contribution de base à la surface (« CHF par m<sup>2</sup> ou are »), indique la contribution annuelle pour la sous-surface (« contribution annuelle ») en tenant compte d'éventuels paiements OPD (« correction OPD ») et résume les prescriptions de gestion fixées dans le plan d'entretien (« périodicité », « activités déterminantes », « autres »).

Exemple de grille pour la liste des zones de surfaces de remplacement en dehors du système de contributions agricoles : date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

Mesure	Superficie (localisation/désignation)	CHF par m2 ou are	Correction OPD en CHF	Contribution annuelle en CHF	Périodicité de l'entretien	Activités convenues	Remarques
Cf. plan d'entretien en dehors de la SAU selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF 0.--	Surface x contribution	Annuellement	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2	Cf. plan d'entretien	CHF Y	CHF 0.--	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2 - selon prescription spécifique	Cf. plan d'entretien	CHF Z (selon justificatif ou convenu)	CHF 0.--	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien

Exemple de grille pour la liste des zones de remplacement pour l'entretien durable (différenciées selon les mesures selon l'annexe I.1 et comme « tâches supplémentaires » selon l'annexe I.2 : date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

Mesure	Superficie (localisation/désignation)	CHF par m2 ou are	Correction OPD en CHF	Contribution annuelle en CHF	Périodicité de l'entretien	Activités convenues	Remarques
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF X (si droit OPD)	CHF 0.--	Annuellement	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF 0.-- (en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF 0.-- (si pas de droit OPD)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2	Cf. plan d'entretien	CHF Y	CHF 0.-- (si droit OPD, si pas de droit OPD, en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2 - selon prescription spécifique	Cf. plan d'entretien	CHF Z (selon justificatif ou convenu)	CHF 0.-- (si droit OPD, si pas de droit OPD, en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien

Exemple de grille pour la liste des zones de remplacement pour l'entretien initial spécifique : date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

Mesure	Superficie (localisation/désignation)	CHF par m <sup>2</sup> ou are	Correction OPD en CHF	Contribution annuelle en CHF	Périodicité de l'entretien	Activités convenues	Remarques
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF X (si droit OPD)	CHF 0.--	Annuellement	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF 0.-- (en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.1	Cf. plan d'entretien	CHF X	CHF 0.-- (si pas de droit OPD)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2	Cf. plan d'entretien	CHF Y	CHF 0.-- (si droit OPD, si pas de droit OPD, en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2 - selon prescription spécifique	Cf. plan d'entretien	CHF Z (selon justificatif ou convenu)	CHF 0.-- (si droit OPD, si pas de droit OPD, en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien

Exemple de grille pour d'autres dispositions contractuelles complémentaires : date XX.YY.ZZ ou « sans objet ».

Mesure	Superficie (localisation/désignation)	CHF par m <sup>2</sup> ou are	Correction OPD en CHF	Contribution annuelle en CHF	Périodicité de l'entretien	Activités convenues	Remarques
Cf. plan d'entretien selon annexe I.2 - selon prescription spécifique	Cf. plan d'entretien	CHF Z (selon justificatif ou convenu)	CHF 0.-- (si droit OPD, si pas de droit OPD, en dehors de la SAU)	Surface x contribution	Annuellement ?	Cf. plan d'entretien	Cf. plan d'entretien

## IV Exemple de contrat de prestations entre l'OFROU et le canton

Au lieu de confier les travaux d'entretien des surfaces de remplacement à des agriculteurs ou à d'autres entreprises qualifiées (cf. annexe III), la réglementation de l'entretien peut également se faire par le biais de contrats de prestations entre l'OFROU et le canton. Le principal avantage d'un tel contrat de prestations avec le canton est une réduction des frais administratifs et une coordination plus simple entre les différents services cantonaux.

Le contenu des directives individuelles du contrat est décrit et marqué en conséquence.

### Contrat de prestations

entre

la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, 3003 Berne, lui-même représenté par la filiale xy et son adresse, ci-après « le mandant »

et

le canton XY, département ou office, adresse, ci-après « le contractant ».

#### Préambule

Informations sur l'objet du projet se référant aux annexes

Conformément à l'art. 2, let. I, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales, les constructions et installations destinées à la protection de l'environnement font partie intégrante des routes nationales.

L'art. 83, al. 2, de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003, concernant la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, prévoit que la Confédération construit, entretient et exploite les routes nationales, en supporte les coûts et peut confier tout ou partie de ces tâches à des organismes publics (privés ou mixtes).

L'OFROU a cédé au canton les surfaces de remplacement nécessaires à la mise en œuvre du projet qui ont été prises en dehors du réseau des routes nationales, même si les mesures d'entretien lui incombent toujours. L'OFROU confie au canton l'entretien des mesures de remplacement sur la base des dispositions du présent contrat et de la directive 18006 de l'Office fédéral des routes sur l'entretien des surfaces de remplacement (2013 V2.21).

#### Art. 1 Champ d'application

Description des surfaces correspondantes avec liste (cf. annexe)

#### Art. 2 Obligation du canton

Le canton s'engage à sauvegarder les surfaces de remplacement définies à l'article 1 conformément à la directive 18006.

Il/elle est responsable de la gestion administrative, de la mise en œuvre des mesures d'entretien nécessaires et de la supervision de leur exécution.

Les montants correspondants peuvent être réclamés chaque année.

### Art. 3 Obligation de l'OFROU

L'OFROU est responsable du financement des mesures d'entretien jusqu'à ce que les nouveaux biotopes puissent retrouver leurs fonctions dans l'écosystème et que ces fonctions soient garanties à long terme.

L'OFROU finance ainsi les mesures d'entretien des surfaces de remplacement jusqu'au [ ] .

L'OFROU met à la disposition du canton les bases de données informatiques (financières et géomatiques) constituées jusqu'alors dans le cadre de l'inventaire des objets, des terrains et de l'entretien.

### Art. 4 Prestations extraordinaires

Les prestations extraordinaires sont en principe rémunérées à hauteur du montant destiné à couvrir les événements divers et imprévus. Toutefois, si, par hasard, une mesure nécessite des travaux importants entraînant un dépassement du budget alloué, ceux-ci seront financés séparément sur la base des coûts supplémentaires réels.

### Art. 5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les éventuels décomptes de TVA ou factures concernant les paiements de l'OFROU au canton sont de la responsabilité de l'OFROU.

### Art. 6 Annexes

Annexe 1 : Rapport technique (définition des mesures de remplacement), champ d'application du contrat, etc.

Annexe 2 : Liste des parcelles concernées

Annexe 3 : Récapitulation des contributions

Annexe 4 : Plan de localisation des mesures

Annexe 5 : Fiches de gestion (consignes d'exploitation)

### Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le contrat entre en vigueur le [ ] et est valable jusqu'au [ ]

Lieu, date

Le contractant :

.....  
Lieu, date

OFROU  
.....

## Exemple d'annexe : Extrait de carte reprenant les mesures fixées dans un contrat entre l'OFROU et le canton de Vaud

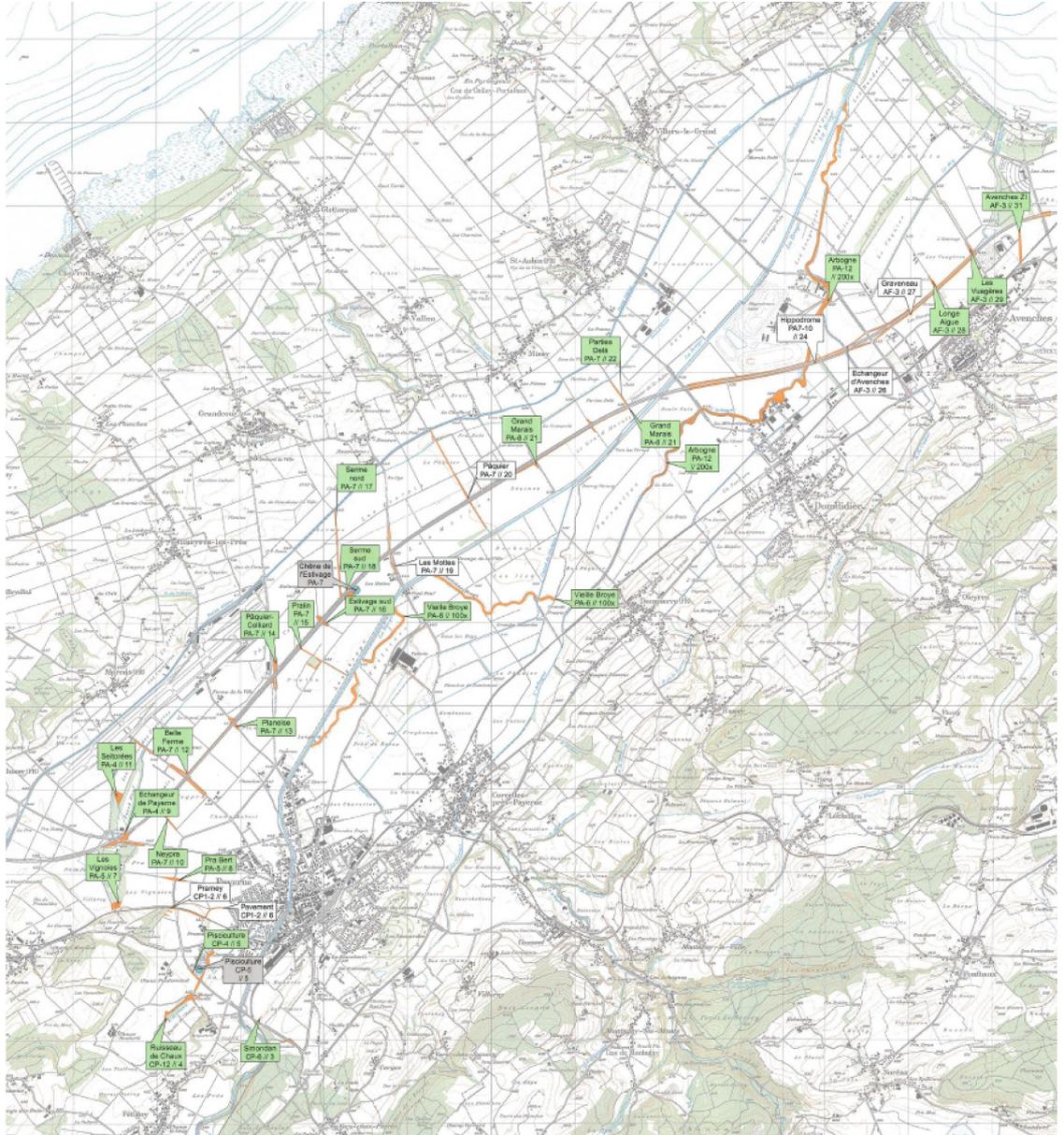


Fig. IV.5 Mesures de remplacement le long de l'A1, intégrées dans un contrat entre l'OFROU et le canton de Vaud.

## V Exemple d'un contrat de servitude

### Acte authentique

concernant la conclusion d'un

### Contrat de servitude

entre

la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, 3003 Berne, agissant par \_\_\_\_\_, délégué à l'acquisition de terrain, ... ci-après « OFROU »

et

Monsieur/Madame Nom/prénom(s), date de naissance, état civil, origine [lieu d'origine / nationalité], adresse, NPA / lieu,

propriétaire de l'immeuble n° [...] / des immeubles n° [...] et [...], Registre foncier de [Commune], ci-après « propriétaire foncier »

concernant

#### la tolérance d'une mesure de remplacement écologique

##### 1. Préambule

Par décision du \_\_\_\_\_ le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC a approuvé les plans du projet de la route nationale Nom du projet. Le projet comprend entre autres diverses mesures de remplacement écologiques.

Dans ce contexte, il est prévu de réaliser une mesure de remplacement sur l'immeuble no \_\_\_\_\_ de la commune de \_\_\_\_\_, propriété de Monsieur/Madame \_\_\_\_\_.

##### 2. Plan déterminant

L'emplacement exact et l'étendue locale précise des mesures de remplacement écologiques ressortent du plan du projet no \_\_\_\_\_.

Ce plan est reconnu exact par les parties et constitue un élément intégrant du contrat (annexe 1).

##### 3. Constitution d'une servitude

Pour assurer la pérennité des mesures de remplacement écologiques, le propriétaire foncier, agissant tant pour lui-même que pour ses ayants droit, confère à l'OFROU et à ses successeurs ou partenaires, pour la durée de l'existence de l'installation XXX et conformément aux prescriptions légales le droit de réaliser sur son immeuble no \_\_\_\_\_ de la commune de \_\_\_\_\_ une mesure de remplacement écologique. Ce droit comprend l'emplacement, la maintenance, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de la mesure.

#### 4. Inscription au registre foncier

La présente servitude personnelle est à inscrire au registre foncier en tant que droit de superficie non distinct comme charge sur l'immeuble no \_\_\_\_\_ de la commune de \_\_\_\_\_ de la manière suivante :

***Tolérance d'une mesure de remplacement écologique avec restrictions d'exploitation en faveur de la Confédération suisse, Office fédéral des routes OFROU, 3003 Berne***

#### 5. Restrictions de droit de propriété

Le propriétaire accepte en matière d'agriculture et/ou de sylviculture toutes les restrictions de son droit de propriété et d'usage nécessaires pour atteindre les objectifs des mesures de remplacement écologiques définis par le plan d'entretien.

#### 6. Droit d'accès

L'OFROU, son personnel ou encore ses partenaires contractuels sont autorisés à circuler en tout temps sur la parcelle concernée, en ménageant le plus possible les cultures, pour réaliser et exploiter la mesure de remplacement écologique avec l'obligation de remettre les terrains y relatifs dans leur état antérieur.

#### 7. Compensation

Au moment de la réalisation de la mesure de remplacement, l'OFROU verse au propriétaire foncier, pour la servitude octroyée, une indemnité unique de CHF \_\_\_\_\_.

#### 8. Responsabilité

La Confédération suisse, en tant qu'ayant droit et propriétaire de la mesure de remplacement écologique, répond envers tout propriétaire foncier grevé ainsi qu'envers des tiers de tous dommages résultant de l'existence, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de la mesure.

Le propriétaire foncier grevé décline toute responsabilité civile et demande de dédommagement de tiers à cet égard.

#### 9. Autres dispositions contractuelles

- 9.1. Tous les frais ressortant du présent contrat seront pris en charge par l'OFROU.
- 9.2. Les parties consentent à l'inscription du présent contrat au registre foncier.
- 9.3. Le présent contrat est établi et signé en quatre exemplaires, un pour chacune des parties, un pour l'Office du registre foncier et un pour le notaire soussigné.

Lieu/date : .....

La bénéficiaire de la servitude :

La/le propriétaire du fonds grevé :

**Confédération suisse**  
Office fédéral des routes OFROU

.....  
Annexe :

- Plan No.

## Authentification

Le notaire soussigné atteste par la présente que  
[la formule d'authentification doit être convenue avec le notaire].

Lieu/date : .....

Le notaire :

.....



## Glossaire

Terme	Signification
Agridea	Service de vulgarisation agricole, 1000 Lausanne 6 (Agridea) <i>Beratungszentrale für die Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums mit Standorten in Lausanne und Lindau (Agridea)</i>
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
UVEK	<i>Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK)</i>
EIE	Étude d'impact sur l'environnement (EIE)
UVP	<i>Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP)</i>
Entretien durable	Une fois atteint grâce à l'entretien initial spécifique, l'état visé pour une surface de remplacement doit être maintenu. Dans ce but, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures qui peuvent être regroupées sous l'appellation d'entretien durable. Le cas échéant, un exploitant ayant droit aux contributions OPD obtient des contributions agricoles.
Entretien spécifique	initial L'entretien initial spécifique englobe toutes les mesures nécessaires jusqu'à la réalisation de l'état visé. Le cas échéant, la surface de remplacement visée ne peut en effet être déclarée pour des contributions OPD qu'après réalisation de l'état visé. Exemple : l'état visé pour la surface de remplacement d'une prairie grasse est une prairie maigre. Dans un premier temps, il faudra mettre en œuvre des mesures spécifiques (entretien initial spécifique) pour transformer la prairie grasse en une prairie maigre. Dans un second temps, la surface de remplacement entrera dans la phase d'exploitation, durant laquelle les exploitants ayant droit aux contributions OPD recevront des contributions agricoles pour les mesures de préservation de la prairie maigre.
LPN	Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) (LPN)
NHG	<i>Bundesgesetz vom 1. Juli 1966 über den Natur- und Heimatschutz (SR 451) (NHG)</i>
Mesure de remplacement	Reconstitution ou revitalisation d'un espace vital à un autre endroit en guise de remplacement pour un espace vital altéré voire détruit. Conformément à l'art. 18, al. 1 <sup>er</sup> , de la LPN [1], le remplacement est considéré comme adéquat lorsque le nouvel espace vital a la même valeur écologique que l'espace vital altéré.
OFROU	Office fédéral des routes (OFROU)
ASTRA	<i>Bundesamt für Strassen (ASTRA)</i>
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
BLW	<i>Bundesamt für Landwirtschaft</i>
OPD	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13) (OPD)
DZV	<i>Verordnung vom 7. Dezember 1998 über die Direktzahlungen an die Landwirtschaft (Direktzahlungsverordnung, SR 910.13) (DZV)</i>
OQE	Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologiques dans l'agriculture (Ordonnance sur la qualité écologique) (OQE) supprimée lors de l'entrée en vigueur de PA 2014-17, intégrée dans l'OPD.
ÖQV	<i>Verordnung vom 4. April 2001 über die regionale Förderung der Qualität und der Vernetzung von ökologischen Ausgleichsflächen in der Landwirtschaft (Öko-Qualitätsverordnung, SR 910.14) (ÖQV), aufgehoben mit Inkrafttreten der AP 2014-17 bzw. integriert in die DZV</i>
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91) (OTerm)
LBV	<i>Verordnung vom 7. Dezember 1998 über landwirtschaftliche Begriffe und die Anerkennung von Betriebsformen (Landwirtschaftliche Begriffsverordnung, SR 910.91) (LBV)</i>
PA	Politique agricole (PA)
AP	<i>Agrarpolitik (AP)</i>
PD	Paiement direct (PD)
DZ	<i>Direktzahlung (DZ)</i>
PER	Prestations écologiques requises (PER)
OLN	<i>Ökologischer Leistungsnachweis (ÖLN)</i>
Reconstitution	Les inévitables atteintes temporaires portées à la nature et au paysage sont palliées sur place à l'échelle 1:1. Des mesures d'accompagnement sont nécessaires lorsque la continuité des fonctionnalités est interrompue et/ou que des retards préteritent le rétablissement des pleines fonctionnalités. Souvent, les modifications inhérentes au projet intervenant dans le périmètre immédiat de l'espace vital (morcellement) sont également inévitables.

Remplacement	Les atteintes inévitables touchant à la protection de la nature et du paysage sont compensées à un autre endroit. Le type, la fonction et la taille de la surface de compensation doivent être strictement identiques aux caractéristiques de la surface altérée. Si une telle « compensation en nature » n'est pas possible, il faut alors procéder au remplacement adéquat de ladite surface d'une autre manière appropriée à un endroit différent, en s'efforçant d'obtenir une qualité similaire en termes de propriétés, de fonctionnalités et de dimensions.
SAU LWN	Surface agricole utile (SAU) <i>Landwirtschaftliche Nutzfläche (LWN)</i>
SCE ÖAF	Surface de compensation écologique (SCE) <i>Ökologische Ausgleichsfläche (ÖAF)</i>
SPB BFF	Surface de promotion de la biodiversité (anciennement surface de compensation écologique (SCE)) <i>Biodiversitätsförderfläche (vorher ökologische Ausgleichsfläche (ÖAF))</i>
Surface de remplacement	de Surface mise à contribution par la mesure de remplacement
UT GE	Unités territoriales (UT) <i>Gebietseinheiten (GE)</i>

## Bibliographie

### Lois fédérales

- 
- [1] Confédération suisse (1966), « **Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** », RS 451, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [2] Confédération suisse (1983), « **Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)** », RS 814.01, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Ordonnances

- 
- [3] Confédération suisse (1998), « **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)** », RS 910.13, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [4] Confédération suisse (1998), « **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm)** », RS 910.91, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Documentations

- 
- [5] Office fédéral de l'environnement OFEV (2002), « **Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage** » Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch).
- 
- [6] Agridea (2014), « **Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole, Exigences de base et niveaux de qualité. Conditions – charges – contributions** », [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch).
- 
- [7] Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) (2018), « **Manuel des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement 2020 - 2024. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution aux requérants** », Office fédéral de l'environnement, Berne, L'environnement pratique n° 1817, 294 S., [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch).
- 
- [8] Martin M., Jöhl R. et al. (2017) « **Biotopes d'importance nationale - Coûts des inventaires de biotopes** », rapport d'experts à l'attention de la Confédération, établi sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2<sup>e</sup> édition 2017, [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch).
-



## Liste des modifications

Édition	Version	Dates	Modifications
2023	2.23	20.06.2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralisation des taux d'indemnisation (Annexe I.1 à I.2).</li> <li>• Exemple de contrat d'entretien entre exploitants et OFROU (Annexe III).</li> <li>• Exemple de contrat de prestation entre l'OFROU et un canton (Annexe IV).</li> <li>• Intégration de la problématique des néophytes invasives.</li> </ul>
2013	2.22	01.10.2020	Remplacement de l'annexe II avec un exemple régional.
2013	2.21	01.09.2014	Corrections bibliographie.
2013	2.20	30.06.2014	Adaptation des textes, des annexes avec simplification et des tarifs en fonction de la législation agricole 2014.
2013	2.11	13.09.2013	Publication de la version italienne, ajustements formels.
2013	2.10	18.04.2013	Publication de la version allemande et française, ajustements formels.
2013	2.00	01.02.2013	Révision selon RPT et révision des annexes, adaptation des tarifs OPD.
2005	1.01	2005	Entrée en vigueur édition 2005.

